Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement R. Sauer, puis T. Maxian Rusche et K. Herrmann, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision (UE) 2015/1585 de la Commission, du 25 novembre 2014, relative au régime d'aides SA. 33995 (2013/C) (ex 2013/NN) [appliqué par l'Allemagne en faveur de l'électricité d'origine renouvelable et des gros consommateurs d'énergie] (JO 2015, L 250, p. 122).

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.
- La Commission européenne supportera ses propres dépens et ceux d'ArcelorMittal Hochfeld GmbH, venant aux droits d'ArcelorMittal Ruhrort GmbH.
- (1) JO C 302 du 14.9.2015.

Ordonnance du Tribunal du 27 juin 2019 — Deutsche Edelstahlwerke/Commission

(Affaire T-319/15) (1)

(«Aides d'État — Aides accordées par certaines dispositions de la loi allemande modifiée concernant les sources d'énergie renouvelables — Annulation de l'acte attaqué par la Cour — Disparition de l'objet du litige — Non-lieu à statuer»)

(2019/C 295/42)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Deutsche Edelstahlwerke GmbH (Witten, Allemagne) (représentants: H. Janssenet S. Altenschmidt, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement R. Sauer, puis T. Maxian Rusche et K. Herrmann, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision (UE) 2015/1585 de la Commission, du 25 novembre 2014, relative au régime d'aides SA. 33995 (2013/C) (ex 2013/NN) [appliqué par l'Allemagne en faveur de l'électricité d'origine renouvelable et des gros consommateurs d'énergie] (JO 2015, L 250, p. 122).

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.
- 2) La Commission européenne supportera ses propres dépens et ceux de Deutsche Edelstahlwerke GmbH.
- (1) JO C 302 du 14.9.2015.